

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Modifications au Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2; 2007, c. 15)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières – sanctions civiles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Ces modifications sont corrélatives au nouveau régime de sanctions civiles sur le marché secondaire introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi 19) sanctionnée le 9 novembre 2007.

Outre cinq définitions nécessaires pour l'application du nouveau régime, le projet de règlement prévoit une disposition permettant l'application de régime à une personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué en vertu d'une dispense de prospectus déterminée ou dans le cadre d'offres publiques d'achat ou de rachat déterminées.

Modification subséquente

L'article 41 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (2006, c. 50), lequel remplace certains articles touchant aux offres publiques d'achat et de rachat, entrera en vigueur de façon concomitante avec l'implantation du projet de *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »). Parmi les articles qui seront remplacés, se retrouvent les articles 119, 120, 121, 126, 147.20 et 147.21 auxquels réfèrent le paragraphe 2 de l'article 252.3 du projet de règlement. En conséquence, lors du remplacement des articles mentionnés, le paragraphe 2 de l'article 252.3 devra être modifié afin de refléter les dispositions pertinentes du Règlement 62-104 comme suit :

« Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 5.2, 5.5 ou 5.6¹ du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 5.9, 5.10, 5.12 ou 5.13² de ce règlement. »

¹ Ces numéros d'articles sont ceux qui apparaissent dans la version du Règlement 62-104 publiée pour consultation le 1^{er} juin 2007. Ils pourraient être modifiés avant l'entrée en vigueur du Règlement 62-104.

² Ces numéros d'articles sont ceux qui apparaissent dans la version du Règlement 62-104 publiée pour consultation le 1^{er} juin 2007. Ils pourraient être modifiés avant l'entrée en vigueur du Règlement 62-104.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 30 jours de la présente publication, à savoir le **9 décembre 2007** en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sylvia Pateras, avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courrier électronique : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 9 novembre 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 32.1^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 252.1, de ce qui suit :

« **TITRE V.1**

« Sanctions civiles sur le marché secondaire

« **252.2.** Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par :

« capitalisation boursière » : la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation :

1^o pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse;

2^o pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle;

« cours de référence » : pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants :

1^o pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre;

2^o pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par deux;

3^o pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence;

« jour de bourse » : un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« marché principal » : par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation. »

« **252.3.** La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre à l'occasion d'une offre publique d'achat effectuée sous le régime d'une dispense prévue à l'un des articles 119 à 121 et 126 de la Loi. Il en est de même pour celle qui acquiert ou cède un titre à l'occasion d'une offre publique de rachat effectuée sous le régime d'une dispense prévue à l'un des articles 119 à 121 de la Loi, applicables à une telle offre en vertu de l'article 147.20 de la Loi, ou prévue au paragraphe 2° de l'article 147.21 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Amendments to the Securities Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34) and s. 331.2; 2007, c. 15)

Regulation to amend the Securities Regulation – civil actions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, the *Regulation to amend the Securities Regulation* (the "draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

These are consequential amendments to the new civil actions regime in respect of the secondary market introduced by *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions* (Bill 19), which was assented to November 9, 2007.

In addition to five definitions necessary for the application of the new regime, a provision under the draft Regulation enables the application of the regime to a person that subscribes for or acquires a security during the period of a distribution of securities made under a prescribed prospectus exemption or in connection with or pursuant to a prescribed take-over bid or issuer bid.

Subsequent amendment

Section 41 of *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions* (2006, c. 50), which replaces certain sections related to take-over and issuer bids, will come into force concomitantly with the implementation of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* ("Regulation 62-104"). The sections that will be replaced include sections 119, 120, 121, 126, 147.20 and 147.21, which are referred to in paragraph 2 of section 252.3 of the draft Regulation. Accordingly, at the time these sections are replaced, paragraph 2 of section 252.3 will need to be amended to reflect the relevant provisions of Regulation 62-104 as follows:

"The Division also applies to any person who acquires or disposes of a security of an issuer in connection with or pursuant to a take-over bid contemplated under section 5.2, 5.5 or 5.6¹ of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* or in connection with or pursuant to an issuer bid contemplated under section 5.9, 5.10, 5.12 or 5.13² of the Regulation."

¹ The numbering for these sections appears in the version of Regulation 62-104 published for consultation on June 1, 2007. It may be modified before Regulation 62-104 comes into force.

² The numbering for these sections appears in the version of Regulation 62-104 published for consultation on June 1, 2007. It may be modified before Regulation 62-104 comes into force.

Consultation

Comments regarding the above may be made in writing, before the 30-day period for this publication expires on **December 9, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras, Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
Tel.: 514-395-0558, ext. 2536
Toll-free: 1-877-395-0558, ext. 2536
E-mail: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

November 9, 2007

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (32.1) and (34); 2007, c. 15)

1. The Securities Regulation is amended by adding the following after section 252.1:

“TITLE V.1

“Civil actions for secondary market

“252.2. For the purposes of Division II of Chapter II of Title VIII of the Act:

“market capitalization” means the sum of the following amounts determined for each class of equity securities:

(1) for securities for which there is a published market, the amount determined by adding the number of outstanding securities of the class at the close of trading on each of the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred, by dividing the sum determined by 10, and by multiplying the quotient obtained by the trading price of the securities of the class on the principal market for the securities for the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

(2) for securities not traded on a published market, the amount determined by adding the fair market value of the outstanding securities of that class as of the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

“trading price” means, in respect of a security of a class of securities for which there is a published market, the following market prices:

(1) for securities on which there were no trades during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is the fair market value of the security;

(2) for securities on which there was trading on fewer than half of the trading days during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is determined by calculating the sum of the average of the highest bid and lowest ask prices for each trading day in the period on which there were no trades in the securities, by dividing the sum determined by the number of trading days on which there were no trades, by adding to the quotient obtained the volume weighted average price of securities of that class on the published market for those trading days on which securities of that class were traded, and by dividing by two the amount determined;

(3) for all other securities, the trading price is the volume weighted average price of securities of that class on the published market during the period for which the trading price is to be determined;

“trading day” means a day during which the principal market for a security is open;

“principal market” means, in respect of a class of securities, the published market in Canada or, failing which, the foreign published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

* The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the regulations approved by Order-in-Council 1183-2005 dated December 7, 2005 (2005, G.O. 2, 5159) and by Ministerial Order no. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, G.O. 2, 1496). For previous amendments, refer to the Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

“equity security” means a security of an issuer that carries the residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding-up of the issuer, in its assets.

“252.3. Division II of Chapter II of Title VIII of the Act applies to any person who subscribes to or acquires a security pursuant to the prospectus exemption set out in section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005.

The Division applies also to any person who acquires or disposes of a security in connection with or pursuant to a take-over bid made under an exemption set out in any of sections 119 to 121 and 126 of the Act. It also applies to any person who acquires or disposes of a security in connection with or pursuant to an issuer bid made under an exemption set out in any of sections 119 to 121 of the Act, applicable to such bid pursuant to section 147.20 of the Act, or set out in paragraph (2) of section 147.21 of the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

6.2.2 Publication

Aucune information.